

ASSEMBLEE NATIONALE

14 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 49 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. WARSMANN, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Dans le 2° du B du III de cet article, substituer aux mots :

« impact sur les dépenses »,

les mots :

« effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation des dispositions ayant un impact permanent sur les dépenses avec les dispositions à caractère permanent affectant les recettes. Dans ce dernier cas, le troisième alinéa du paragraphe III de l'article L.O. 111-3 indique que doivent être affectées les recettes « de l'année ou des années ultérieures ». Il faut la même indication en ce qui concerne les dépenses, au risque sinon de voir des dispositions n'ayant un impact sur les dépenses qu'à partir d'une année ultérieure à l'année à venir figurer en loi de financement.